



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 22 mai 2026 : L'honorable Sophie Lapierre, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite, et M^e Carolina Manganelli a récemment rendu un jugement concluant que **Alexe Frédéric Migneault** a subi un traitement discriminatoire de la part de **Station10 inc.**, fondé sur son identité de genre, et ce, en contravention aux articles 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. La demande reconventionnelle de la partie défenderesse est par ailleurs rejetée.

En février 2023, Alexe Frédéric Migneault, une personne non binaire, repère un salon de coiffure à la station de métro Longueuil-Université-de-Sherbrooke. Dans le salon, une affiche annonce un tarif promotionnel à 1 \$ la minute lorsque la réservation est effectuée en ligne. Iel décide de prendre un rendez-vous en ligne, mais se heurte aux choix imposés par le site Internet de l'entreprise soit : homme, femme, enfant, barbe ou tresse. Ne s'identifiant pas comme un homme ou une femme, iel tente de prendre un rendez-vous par téléphone, mais le système informatisé du salon ne le permet pas. Une tentative de réservation en personne échoue également, cette option n'étant pas disponible.

Le 9 février, Alexe Frédéric Migneault communique par courriel avec Station10 pour savoir comment réserver sans devoir indiquer un genre. Le salon répond de sélectionner n'importe quelle option au moment de la réservation, précisant que le service serait rendu sur place, peu importe le choix effectué en ligne. Finalement, iel ne prend pas de rendez-vous et porte plainte à la CDPDJ.

Tout d'abord, le Tribunal estime que le système de réservation de Station10 établit une distinction fondée sur l'identité de genre, excluant ainsi les personnes non binaires. Toutefois, la partie demanderesse doit démontrer que cette distinction compromet l'exercice, en pleine égalité, de son droit de conclure un acte juridique pour un service ordinairement offert au public. Le Tribunal souligne que la discrimination ne se manifeste pas nécessairement par un refus explicite : elle peut aussi résulter d'un obstacle subtil dans l'offre ou la prestation d'un service. En l'espèce, les personnes non binaires ne bénéficient pas d'un service équivalent à celui offert aux autres, puisque le processus de réservation leur impose une barrière que les autres clients ne rencontrent pas tandis que la solution alternative, soit celle de se présenter sur place sans rendez-vous, génère des frais additionnels. En effet, les personnes non binaires sont confrontées à un obstacle que les autres ne rencontrent pas afin d'obtenir un même service au même prix.

Dès lors, il revient à Station10 de justifier sa pratique de prise de rendez-vous, qui oblige à choisir entre « homme » ou « femme », en prouvant qu'elle satisfait l'une des exceptions prévues par la loi ou par la jurisprudence. Selon la jurisprudence en matière de prestation de services, pour qu'une norme soit justifiée, elle doit respecter trois critères : (1) être rationnellement liée à un objectif légitime, (2) avoir été adoptée de bonne foi, et (3) être raisonnablement nécessaire à la réalisation de l'objectif, tout en intégrant des mesures d'accommodement.

En l'espèce, Station10 soutient que la distinction entre les services « hommes » et « femmes » permet d'optimiser la répartition du temps de coupe selon les compétences et disponibilités du personnel sur place ainsi que de structurer sa base de « données-clients » à des fins promotionnelles. À la lumière des preuves présentées, le Tribunal juge qu'objectivement, cette catégorisation n'est pas rationnellement liée à l'atteinte d'objectifs légitimes. De plus, l'invitation faite à Alexe Frédéric Migneault de « choisir n'importe quelle option » ne constitue pas un accommodement raisonnable, puisqu'elle l'oblige à s'identifier à un genre qui ne correspond pas à son identité. Le Tribunal souligne qu'au moment de l'incident, avec « un peu d'effort et de bonne volonté », il aurait été possible pour Station10 de faire exception à la règle et permettre la prise d'un rendez-vous autrement qu'en ligne tout en offrant le prix régulier ou encore servir Alexe Frédéric Migneault, sans rendez-vous et appliquer le tarif du service avec rendez-vous pris en ligne. Station10 échoue donc à démontrer une justification raisonnable à l'effet discriminatoire de son système de réservation à l'égard des personnes non binaires.

Quant à la demande reconventionnelle, Station10 prétend que la poursuite est abusive et réclame 5 000 \$ de dommages-intérêts pour atteinte à son image et remboursement de ses frais juridiques. Elle allègue qu'une agente de la CDPDJ lui aurait déclaré bien connaître Alexe Frédéric Migneault et proposé un règlement de 500 \$ pour « acheter la paix ». Le Tribunal écarte cette déclaration, assimilée à du oui-dire sans valeur probante. Enfin, le fait qu'Alexe Frédéric Migneault ait déjà porté d'autres plaintes pour discrimination en d'autres circonstances ne rend pas sa démarche contre Station10 abusive.

En conséquence, le Tribunal condamne Station10 inc. à payer à Alexe Frédéric Migneault la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et rejette la demande reconventionnelle. Le Tribunal conclut que chacune des parties doit assumer ses propres frais de justice.

Cette décision est disponible en ligne :

[2026 QCTDP 5 \(CanLII\) | Migneault c. Station10 inc. | CanLII](#)